

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

/-)) R R E T E

N° 1 - 0007 /MTMM/DGTT.-^{ZAR}

Fixant les conditions de délivrance
de la licence des transports publics routiers
de marchandises et de voyageurs.-

**Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande ;**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 Janvier 1999, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 3/71/PR/MTACT du 5 Juin 1971 réglementant les transports publics routiers de marchandises et de voyageurs portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu la décret n° 00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 00837/MTPT du 10 Octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969 portant Code de la Route ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de la licence des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.

.../...

2.

Article 2 : Les véhicules affectés aux transports publics routiers de marchandises et de voyageurs sont classés en deux catégories :

- a) – Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3500 kilogrammes ;
- b) – Véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3500 kilogrammes.

Article 3 : La licence est valable pour une période **d'un an renouvelable**.

Article 4 : La licence est délivrée pour un véhicule déterminé. La vente, la cession ou la perte de ce véhicule entraîne l'annulation de la licence qui doit être retournée au Ministère des Transports.

Article 5 : Les taux de redevance annuelle relative à la délivrance de la licence des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés comme suit :

- 300.000 FCFA pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3500 kilogrammes.
- 150.000 FCFA pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 3500 kilogrammes.

Article 6 : Le paiement de la redevance s'effectue auprès des services du Trésor Public sur présentation d'un ordre de recette établi par la Direction Générale des Transports Terrestres au plus tard le 31 Mars de l'année en cours.

Passé ce délai, le paiement de la redevance relative à la validation de la licence est majoré de 50 %. Cette majoration ne s'applique pas à tout véhicule automobile mis en exploitation après la date du 31 Mars de l'année en cours.

Article 7 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités des ristournes au profit du Ministère des Transports du produit de cette redevance.

..//..

